

**Division des moyens et des
personnels 1^{er} degré**

Affaire suivie par
Nicole ROCHUR

Téléphone
01 43 93 72 07

Fax
01 43 93 72 65

Courriel
ce.93dimope@ac-creteil.fr

Secrétariat
Téléphone
01 43 93 72 07

8 rue Claude Bernard
93008 Bobigny cedex

<http://www.ia93.ac-creteil.fr>

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 9h à 17h

Bobigny, le 18 janvier 2012

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux de l'Éducation
nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les directeurs de SEGPA
Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
Maternelles, élémentaires et établissements spécialisés
Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs
des écoles

- POUR EXECUTION -

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation
nationale

- POUR INFORMATION -

Affichage obligatoire

**Cette circulaire doit être émarginée par tous les
enseignants de l'école**

Instituteurs et professeurs des écoles
Professeurs des écoles stagiaires

Objet : Rentrée scolaire 2012-2013
Demandes de détachement
Demandes de mise en disponibilité
Demandes de travail à temps partiel

Les personnels enseignants du 1^{er} degré peuvent demander à être placés en détachement, disponibilité ou solliciter l'autorisation d'exercer à temps partiel.

L'objet de cette circulaire est de décrire les modalités de formulation de ces demandes.

J'attire votre attention sur les incidences que peuvent provoquer ces positions d'activités sur l'organisation générale du service d'enseignement dans le 1^{er} degré et plus particulièrement sur les opérations du mouvement départemental.

Aussi, afin de garantir la bonne organisation pédagogique des écoles et pour permettre de satisfaire un maximum de vos collègues lors du mouvement départemental, je demande aux enseignants concernés de suivre rigoureusement les procédures décrites ci-après notamment le respect des dates de transmission des demandes.

Pour les professeurs des écoles stagiaires, toute demande de détachement, de disponibilité ou d'autorisation de travail à temps partiel est soumise à titularisation.

Toute demande parvenue hors délais ne sera pas traitée



I - Le détachement

Le détachement est le moyen par lequel un fonctionnaire peut exercer dans une autre administration que celle dans laquelle il est titulaire. C'est donc une position d'activité.

Lorsque vous êtes en position de détachement, c'est l'administration ou l'organisme d'accueil qui vous rémunère.

I - 1 - Le régime juridique

Le détachement est accordé pour une période de 1 à 5 ans. Il peut être renouvelé par période n'excédant pas 5 ans. Il est prononcé par arrêté du ministre de l'Education nationale et, le cas échéant, par arrêté du ministre auprès duquel l'enseignant est détaché.

Vous serez soumis aux règles régissant vos nouvelles fonctions (rémunération, horaires, notation...) mais vous conserverez vos droits à l'avancement et à la retraite dans votre corps d'origine.

Le détachement peut être demandé en France pour exercer des fonctions enseignantes ou non enseignantes. Le détachement peut être aussi demandé pour exercer à l'étranger dans le cadre de :

- l'AEFE (agence pour l'enseignement français à l'étranger)
- la MLF (mission laïque française)
- un établissement scolaire ou universitaire

I - 2- La procédure et les critères d'attribution

Pour solliciter un détachement, vous devez faire acte de candidature dans les conditions fixées par chaque organisme ou département ministériel. Consultez le site du ministère de l'Education nationale, rubriques "*à l'étranger*" et "*en France*".

Votre demande devra obligatoirement être transmise par la voie hiérarchique, à savoir, l'inspection de l'Education nationale puis l'inspection académique.

L'inspecteur d'académie émettra un avis sur votre demande avant transmission au Ministère.

Pour la campagne 2012, compte tenu des ressources humaines prévisibles pour la rentrée 2012 dans le département, les avis favorables (en dehors des renouvellements de détachements) seront principalement formulés pour les situations suivantes:

- Avoir 10 ans d'ancienneté générale de service en Seine-Saint-Denis
- S'inscrire dans le cadre d'une reconversion professionnelle attestée par l'IEN-GRH
- Solliciter un détachement à l'étranger dans le cadre d'un rapprochement avec un conjoint exerçant déjà une activité professionnelle dans le pays sollicité

I - 3- La réintégration

A l'issue du détachement, vous devez formuler une demande de réintégration. Cette demande doit être adressée, par voie hiérarchique, 3 mois avant l'expiration du détachement, à l'inspection académique de votre département de rattachement. Vous pourrez éventuellement demander un changement de département dans le cadre du mouvement interdépartemental.

Pour plus de renseignements sur le détachement, je vous invite à consulter la fiche D10 du guide de l'enseignant disponible sur le site de l'inspection académique à l'adresse : <http://www.ia93.ac-creteil.fr> rubrique "*Gestion du personnel*", sous rubrique "*personnels enseignants 1^{er} degré (secteur public)*".

II - La disponibilité

Lorsque vous êtes en position de disponibilité, vous êtes placé hors cadre de la fonction publique et ne percevez donc plus de traitement. En revanche, vous pouvez donc solliciter un emploi privé sans être soumis aux règles relatives au cumul d'emploi. Pendant la disponibilité, l'agent perd son poste et cesse de bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite.

II - 1- Les demandes de droit et les demandes sur autorisation

Il convient de distinguer la disponibilité sur demande sous réserve des nécessités de service et la disponibilité sur demande de droit.

La disponibilité sur demande sous réserve des nécessités de service peut être sollicitée pour :

- Effectuer des études et des recherches d'intérêt général
- Convenances personnelles



- Pour créer ou reprendre une entreprise (dans ce cas, il faut avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans l'administration)

La disponibilité sur demande de droit peut être sollicitée pour:

- Donner des soins à un conjoint, au partenaire lié (e) par un pacte civil de solidarité (PACS), à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.
- Elever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire lié (e) par un PACS, ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.
- Suivre le conjoint ou le partenaire lié (e) par un PACS, astreint professionnellement à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice de ses fonctions.
- Exercer un mandat d'élu local pour la durée de ce mandat.
- Se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants (sous réserve d'être titulaire de l'agrément mentionné dans le code de la famille et de l'aide sociale).

II - 2- La procédure et les conditions d'octroi de la disponibilité sur autorisation

Les demandes de disponibilité seront impérativement rédigées sur l'imprimé joint (**annexes 1 et 1 bis**) et devront être transmises, **accompagnées des pièces justificatives** à mes services

AVANT LE 29 FEVRIER 2012

Les demandes de disponibilité de droit seront systématiquement accordées (sous réserve de la transmission et de la validité des pièces justificatives).

Pour la campagne 2012, compte tenu des ressources humaines prévisibles dans le département pour la rentrée, les demandes de disponibilité sur autorisation seront principalement accordées dans les situations suivantes, sous réserve des nécessités de service et de la transmission et de la validité des pièces justificatives :

- Avoir 3 ans d'ancienneté générale de service en Seine-Saint-Denis pour les demandes au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise,
- Avoir 10 ans d'ancienneté générale de service en Seine-Saint-Denis pour les demandes au titre des convenances personnelles et au titre des études et recherches
- Etre en situation de soins personnels, attestée par le Médecin de prévention

Une demande de mise en disponibilité en cours d'année scolaire ne sera accordée que si elle se justifie par des circonstances exceptionnelles.

II - 3 - La réintégration

Les enseignants qui ne désirent pas reconduire leur disponibilité pour la prochaine année scolaire et qui souhaitent réintégrer doivent rédiger leur demande à l'aide de l'annexe 3 bis qui devra être retournée à mes services

AVANT LE 29 FEVRIER 2012

III - Le temps partiel

Compte tenu des nécessités de service et des difficultés pour organiser les compléments de temps partiels à 80% sur une semaine travaillée de 4 jours, cette quotité n'est plus accessible. Toutefois, elle pourra être accordée pour des raisons d'exceptionnelle gravité, d'ordre médical ou social, et pour les enseignants affectés dans le 2nd degré.

Les enseignants exerçant à temps partiels peuvent exercer une activité secondaire rémunérée. Ils doivent alors solliciter une autorisation de cumul d'emploi en début d'année scolaire, exprimée à l'aide du formulaire prévu à cet effet (cf circulaire sur les autorisations de cumul ou la fiche D13 du guide de l'enseignant)

III - 1 - La réglementation

Il convient de distinguer le temps partiel sur autorisation du temps partiel de droit.

- **Le temps partiel de droit** : il est accordé de droit au fonctionnaire dans certaines situations familiales :
 - Pour élever un enfant de moins de 3 ans ;
 - Pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
 - Pour les victimes d'un accident ou d'une maladie grave (les demandes à ce titre sont soumises à l'appréciation du Médecin de prévention).



Les quotités correspondantes au temps partiel accessible de plein droit sont 50%, 62,5%, 75% et 80% dans des circonstances exceptionnelles.

- **Le temps partiel sur autorisation** : l'autorisation à temps partiel est accordée à la demande de l'intéressé (e) sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation de travail. Les quotités pouvant être accordées à ce titre sont 50%, 75% et 80% dans des circonstances exceptionnelles.

Si le temps partiel arrive à échéance en cours d'année scolaire compte tenu des 3 ans de l'enfant ou au terme de 3 ans à l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, un temps partiel sur autorisation pourra être accordé à la hauteur de la même quotité jusqu'au 31/08/2013, et ce, afin de répondre aux nécessités du service public d'enseignement résultant de l'organisation pédagogique arrêtée en début d'année scolaire.

La quotité de 62,5% n'est pas accessible lorsque l'enfant atteint 3 ans en cours d'année scolaire. Dans ce cas, les enseignants qui demandent un aménagement de cette quotité devront, dans la mesure où l'autorisation est donnée pour l'année scolaire, opter pour un aménagement de temps partiel sur autorisation de 50% ou 75%.

Dans le cas d'un temps partiel de droit comme sur autorisation, la quotité reste accordée sous réserve des nécessités de service.

A l'échéance de leur période de temps partiel, les enseignants peuvent aussi solliciter une reprise à temps complet. Les demandes de réintégration à temps complet, en cours d'année, seront soumises à l'appréciation des nécessités de service. En tout état de cause, les enseignants affectés à titre définitif qui souhaitent réintégrer à temps plein seront prioritaires sur leur poste sauf, dans un souci de continuité pédagogique, ils sont volontaires pour compléter leur service ailleurs.

III - 2 - Le service des enseignants

Le décret n°2008-463 du 15 mai 2008 prévoit une nouvelle organisation de la semaine scolaire et du temps de travail des enseignants du 1^{er} degré. La circulaire ministérielle du 6 août 2008 en précise les modalités de mise en œuvre.

Par ailleurs, la circulaire académique n°2008-117 du 9 juin 2008 explicite l'esprit et l'organisation des dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves dont les 2 heures hebdomadaires d'aide personnalisée.

Le service d'un enseignant à temps complet prévoit 972 heures annuelles qui comprennent :

- 864 heures d'enseignement,
- 60 heures d'aide personnalisée au titre des élèves en difficulté (avec un maximum de 6 heures pour l'organisation de ce soutien),
- 24 heures de concertation,
- 18 heures d'animation pédagogique,
- 6 heures de conseil d'école.

Les organisations des différentes quotités de temps partiels et des différentes décharges déclinent ces obligations de service selon le tableau suivant.

ORGANISATION DU SERVICE DES ENSEIGNANTS								
	TP ou décharge	Service annuel	Service classe	Aide P.	Conseil d'école	Anim. Péda	Concert.	Journées dues
Adjoints	100%	972	24h*36 (=864h)	60	6	18	24	0
	80%	777	18h*36 (=648h)	48	6	15	18	7
	75%	729	18h*36 (=648h)	45	6	15	15	0
	62,5%	607,5	15h*36 (=540h)	37	6	8	15	0
	50%	486	12h*36 (=432h)	30	6	6	12	0
Directeurs	Sans	972	24h*36 (=864h)	60	6	18	24	0
	4 cla.	782	18h*36 (=648h)	48	6	18	24	0
	1/3	664	12h*12 et 18h*24 (=576h)	40	6	18	24	0
	1/2	510	12h*36 (=432h)	30	6	18	24	0
	2/3	356	6h*24 et 12h*12 (=288h)	20	6	18	24	0
	Totale	/	0	0	6	18	24	0
IMF*	1/3	684	18h*36 (=648h)	0	6	6	24	0
	1/2	540	12h*36 (=432h)	0	6	6	24	0

(*) Les IMF consacrent 72 heures annuelles à leur documentation et à leur information personnelle sur les problèmes de formation des maîtres.

Les décharges de direction sont des décharges d'enseignement. Par ailleurs, les directeurs assurent des activités de soutien pour un temps variable selon leur décharge. Enfin, ils participent à 100% aux autres activités.



Les IMF ne sont pas tenus d'assurer des heures de soutien. S'agissant d'heures ne figurant pas dans leur obligation de service, les IMF qui conduiraient des heures de soutien seront rémunérés en heures supplémentaires. Cependant, en raison du champ pédagogique expérimental offert par ces heures de soutien, j'incite fortement les IMF de notre département à se porter volontaire pour participer aux activités de soutien.

Par ailleurs, je rappelle que l'organisation des services d'enseignement relève de la compétence des inspectrices et inspecteurs de circonscription.

III - 3 - Les cas particuliers

Les nouvelles modalités de service entraînent des modifications dans l'organisation des compléments de temps partiels.

III - 3 - 1- Les SEGPA et les ULIS

Pour un régime d'obligation de service de 21 heures hebdomadaires, une quotité de travail de 80%, par exemple, conduirait à assurer 16h08mn de cours chaque semaine.

Il conviendra donc, que la durée de service à effectuer soit répartie de manière à atteindre une moyenne hebdomadaire de 80%. Le nombre d'heures à accomplir peut également être arrondi à 17 heures une partie des semaines et 16 heures durant l'autre partie.

III - 3 - 2- Les IME

La durée de service d'un enseignant en IME doit être considérée comme celui d'un adjoint (se reporter au tableau d'organisation du service des enseignants).

III - 3 - 3- Les compléments par adjoints fractionnés

Il est possible de candidater sur des regroupements de fraction de postes dans la mesure où le service du mouvement connaîtra, avant le mouvement principal, toutes les demandes de travail à temps partiel pour la rentrée scolaire 2012.

IV - Le temps partiel annualisé

La possibilité d'effectuer un service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte aux enseignants du 1^{er} degré remplissant les conditions pour accéder au temps partiel de droit comme au temps partiel sur autorisation.

En raison de l'organisation des remplacements et des contraintes liées aux services, la seule quotité autorisée concernant le temps partiel annualisé sera de 50% sous réserve que les souhaits de l'agent soient compatibles avec les nécessités du service et sa continuité. Voir annexe jointe à la présente circulaire (**annexes 2 et 2 bis**).

L'intérêt des élèves impliquant une continuité pédagogique, **une seule alternance dans l'année sera possible**, soit une période travaillée et une période non travaillée.

Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant pas, par nature, être annualisées et de ce fait sont incompatibles avec un exercice à temps partiel annualisé, le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales est subordonné **à une affectation dans d'autres fonctions** conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, après avis de la commission administrative paritaire départementale compétente en cas de litige.

Par ailleurs, l'organisation particulière du temps partiel annualisé m'amène à préciser les 3 éléments suivants :

- Congés maladie :
Les périodes de congé maladie ne modifient pas les dates des périodes travaillées et non travaillées.
- Congé de maternité, de paternité et d'adoption :
Pendant la période de ces congés, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et l'agent est réintégré dans les droits d'un agent travaillant à temps plein. A l'issue du congé, l'agent reprend son activité à temps partiel pour la période restant à courir.
- Périodes de formation :
Si une période de formation intervient pendant une période alors que la quotité de travail est réduite, l'agent est alors rétabli dans ses droits à temps plein.

Liquidation de la pension

Depuis le 1^{er} janvier 2004, seul le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans est pris en compte à temps plein dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi du 21 août 2003 sur la réforme des retraites. Toutefois, les personnels bénéficiant d'un autre type de temps partiel peuvent demander de surcotiser pour obtenir un rachat d'annuités dans la limite d'une année (**voir annexes 4 et 4 bis**).



V - La procédure

J'attire votre attention sur les incidences relatives à l'organisation du service d'enseignement que peuvent entraîner les demandes formulées en cours d'année scolaire alors que les opérations de mouvement et de recrutement sont achevées. C'est pourquoi les demandes de temps partiels sur autorisation formulées en cours d'année scolaire ne seront accordées qu'à titre tout à fait exceptionnel. En tout état de cause, toute demande en cours d'année scolaire doit être formulée **au moins 2 mois** avant la date prévue.

V - 1 - La demande initiale

V - 1- 1 - Le cas général : temps partiel hebdomadaire

Les demandes seront impérativement formulées sur l'imprimé ci-joint (**annexe 2**).

Pour le temps partiel sur autorisation qui nécessite l'examen d'un dossier, votre demande devra être accompagnée d'une lettre de motivation et des pièces justifiant votre situation.

Les formulaires devront être retournés à la DIMOPE

AVANT LE 29 FEVRIER 2012

Les demandes de temps partiel sur autorisation seront principalement accordées dans les situations suivantes :

- Soins personnels attestés par le médecin de prévention.
- Conjoint (e) éloigné (e) avec enfants
- Aide au conjoint dans le cadre de la gestion de son entreprise
- Suivi d'une formation et reconversion professionnelle attestée par l'IEN-GRH,
- Activité artistique

J'attire votre attention sur le caractère indicatif des vœux indiqués pour les périodes travaillées et non travaillées. Ceux-ci ne pourront être satisfaits que dans la mesure des possibilités de regroupement et de remplacement.

L'autorisation prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire, éventuellement renouvelable sur demande expresse de l'intéressé (e). Elle comportera la détermination précise des périodes travaillées et non travaillées, les périodes de congés et la quotité pendant la période travaillée.

Attention, les modifications de quotités en cours d'année scolaire ne seront qu'exceptionnellement admises et pour des motifs impérieux.

V - 1 - 2 - Le temps partiel annualisé

La demande d'autorisation d'exercer à temps partiel annualisé doit être présentée

AVANT LE 29 FEVRIER 2012

Elle devra indiquer les vœux, quant à la période travaillée et la période non travaillée. Vous vous reporterez à la circulaire ministérielle n°2004-29 du 16 février 2004, paragraphe IV, publiée au BO n°9 du 26 février 2004, qui indique les modalités à retenir pour la mise en place du calendrier annuel des périodes travaillées et non travaillées.

L'autorisation prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire, éventuellement renouvelable sur demande expresse de l'intéressé (e).

Le traitement du temps partiel annualisé est interrompu dès lors que l'intéressé (e) obtient une affectation dans un autre département.

V - 3 - Demande de renouvellement ou de non renouvellement

Le décret n°2002-1389 du 21 novembre 2002 précise en son article 2 que « l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période correspondant à une année scolaire renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans ». Mais dans un souci de bonne gestion au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement des écoles, et afin de mieux répondre à l'intérêt des personnels, les demandes devront impérativement être confirmées au titre de chaque année scolaire.

L'administration peut ne pas souhaiter renouveler l'autorisation de travail à temps partiel annuel pour des motifs exclusivement liés à la nécessité de service.

Les enseignants qui ne désirent pas reconduire leur temps partiel pour la prochaine année scolaire, doivent en informer par écrit (voir imprimé annexe 3) mes services par la voie hiérarchique

AVANT LE 29 FEVRIER 2012.

Daniel AUVERLOT